



Bruxelles, le 19.7.2018
C(2018) 4865 final

Objet: **Aide d'État / Italie (Piémont)**
 SA.50986 (2018/N)
 "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les
 zones rurales"

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer l'Italie qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 27 avril 2018, enregistrée par la Commission le même jour, l'Italie a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné.
- (2) Par lettre du 29 mai 2018, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettre reçue et enregistrée par la Commission le 5 juin 2018.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales.

S.E On. Enzo MOAVERO MILANESI
Ministro degli affari esteri e della cooperazione internazionale
P.le della Farnesina 1
I - 00194 Roma

2.2. Objectif

- (4) Le régime en objet prévoit des aides en faveur des Groupes d'action local ("GAL") dans le cadre des programmes de développement local ("PDL") afin d'améliorer les services de base et la rénovation des villages dans les zones rurales, dans le cadre de la mesure 19 "Soutien au développement local LEADER" du Programme de développement rural ("PDR") 2014-2020 de la région du Piémont¹.

2.3. Base juridique

- (5) PDR 2014-2020 du Piémont.
- (6) *Determinazione* n° 129 de la Direction du Secteur développement de la montagne et la coopération transfrontalière du 21 janvier 2016 approuvant les "Lignes directrices pour la mise en œuvre de la mesure 19 [du PDR]".
- (7) PDL des GAL approuvés par la *Determinazione* n° 2987 de la Direction du Secteur développement de la montagne et la coopération transfrontalière du 27 octobre 2016.

2.4. Durée

- (8) De la date d'approbation du régime par la Commission au 31 décembre 2023.

2.5. Budget

- (9) Le budget global s'élève à 21 435 896 EUR. Il sera cofinancé par le FEADER avec une participation de 9 243 158 EUR, le reste étant pris en charge par les autorités publiques italiennes. L'autorité d'octroi des aides est la Direction "montagne et forêts" de la région du Piémont.

2.6. Description du régime d'aide

- (10) Le régime en objet concerne la mesure 19 du PDR du Piémont 2014-2020. Il prévoit dans le cadre des PDL des GAL de la région du Piémont, les types d'opérations (TO) suivants de la mesure 7 du PDR, qui seront mis en œuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages et de leurs services de base dans les zones rurales, et seront compatibles avec toute stratégie locale de développement :
- (a) TO 7.4.1 "Soutien des investissements dirigés à l'introduction, l'amélioration et l'expansion des services de base au niveau local, y compris les activités culturelles et récréatives et les infrastructures connexes" (présent dans 5 PDL) ;
- (b) TO 7.5.2 "Infrastructures touristiques, récréatives et d'information" (présent dans les 14 PDL) ;

¹ Le PDR du Piémont pour la période 2014-2020 a été approuvé par la décision C(2015) 7456 de la Commission du 28 octobre 2015 et modifié par la décision C(2018)1288 de la Commission du 26 février 2018.

- (c) TO 7.6.3 "Rédaction et adaptation des manuels pour la récupération du patrimoine architectural et du paysage" (présent dans 11 PDL) ;
- (d) TO 7.6.4 "Interventions de requalification des éléments typiques du paysage et du patrimoine architectural rural" (présent dans 11 PDL).

TO 7.4.1

- (11) Le TO 7.4.1 encourage la création de services publics innovants compatibles avec l'analyse des besoins de la zone, tels que des services culturels, éducatifs, destinés à des groupes vulnérables (enfance et personnes âgées), pour le temps libre et le sport, sociaux et socio-sanitaires.
- (12) L'aide est attribuée sous la forme de subventions directes, avec une intensité maximale de l'aide de 80% des coûts admissibles.
- (13) Les bénéficiaires sont des communes individuelles ou associées et autres entités publiques.
- (14) Les coûts admissibles dans le régime en objet sont :
 - (a) l'achat de plantes, de machines, d'outils, d'équipements (y compris hardware), d'ameublement, de petits moyens de transport strictement fonctionnels pour le service connexe ;
 - (b) l'achat et l'implémentation de logiciels ;
 - (c) les interventions matérielles pour la récupération, la restauration et le réaménagement de bâtiments, d'objets et de leurs dépendances attribuables aux types de biens prévus par les manuels sur la restauration de l'architecture et du paysage rural ;
 - (d) les petits ajustements structurels ;
 - (e) l'aménagement et l'adaptation des domaines de pertinences des propriétés récupérées ;
 - (f) les coûts généraux (avec un maximum de 12% du total des coûts admissibles).
- (15) Les coûts non admissibles sont :
 - (a) les frais de gestion des services ;
 - (b) les frais d'entretien ordinaires et extraordinaires.
- (16) Le projet doit intéresser au moins deux communes et seules sont admissibles les infrastructures à petite échelle. Les investissements antérieurs à la présentation de la demande d'aide ne sont pas admissibles.

TO 7.5.2

- (17) La sous-mesure 7.5 du PDR du Piémont 2014-2020 soutient les investissements pour améliorer les infrastructures touristiques et récréatives à petite échelle et

l'amélioration des informations touristiques connexes. Le TO 7.5.2 se limite à la partie à réaliser par les PDL avec deux types d'interventions :

- (a) Type 1.
 - (i) amélioration des infrastructures pour la randonnée pédestre, l'utilisation récréative et pour les services en plein air, et la signalisation informative.
 - (b) Type 2.
 - (i) amélioration de l'information touristique locale par la mise en œuvre des sites web existants et d'applications informatiques à coordonner avec le système d'information régional ;
 - (ii) création d'outils d'information traditionnels tels que cartes de randonnée, brochures, vidéos pour compléter l'information en ligne ;
 - (iii) Mise en place de systèmes de réservation de services touristiques.
- (18) L'aide est attribuée sous la forme de subventions directes. Le pourcentage maximal de l'aide est fixé à 90% des coûts admissibles.
- (19) Les bénéficiaires pour les interventions du type 1 mentionnées au considérant 17 ci-dessus sont les unions de communes, les entités de gestion des zones protégées régionales et les communes individuelles ou associées. Pour les interventions du type 2 mentionnées au considérant 17 ci-dessus, les bénéficiaires sont les GAL et les consortiums d'opérateurs touristiques ayant comme finalité la promotion touristique.
- (20) Les coûts admissibles sont :
- (a) la mise en valeur de sentiers de randonnée impliquant de deux à trois communes, accessibles à pied, en vélo ou à cheval, empruntant les sentiers de randonnée régionaux et/ou provinciaux ;
 - (b) la valorisation des itinéraires thématiques (culturels, alpins, naturalistes, de liaison entre villages, etc.) accessibles à pied, à vélo ou à cheval, impliquant au moins deux communes reliées à des itinéraires de randonnée régionaux et/ou provinciaux ;
 - (c) la valorisation des itinéraires cyclo-touristiques locaux, généralement praticables en journée, avec une vitesse n'excédant pas 50 km/h ;
 - (d) la valorisation des itinéraires pouvant être parcourus par des véhicules motorisés (de préférence respectueux de l'environnement), y compris les indicatifs d'appel (routes des vins ou de haute montagne), complétant les itinéraires accessibles à pied ou à vélo ;
 - (e) l'amélioration des sentiers de raquette et des sentiers de randonnée pédestre ;

- (f) la construction et récupération de voies ferrées et de sites d'escalade naturels et artificiels pour l'été et l'hiver ;
 - (g) la création de parcs et sentiers d'aventure écodynamiques ;
 - (h) les investissements pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux activités de plein air ;
 - (i) l'information touristique et la promotion au niveau local des infrastructures et des activités de plein air, y compris la diffusion et la distribution de matériel d'information aux opérateurs touristiques ;
 - (j) les frais généraux, tels que les frais de conception et de consultation ou les études de faisabilité, l'achat de brevets et de licences liés au projet en question (à concurrence de 10% de la valeur des investissements matériels autorisés).
- (21) Les investissements de remplacement ou d'entretien ordinaire ou extraordinaire ne sont pas admissibles.

TO 7.6.3

- (22) Les interventions liées à l'OT 7.6.3 sont :
- (a) l'élaboration et l'adaptation de manuels pour la récupération des sites historiques, de l'architecture rurale et des éléments du paysage anthropisé dans le but de fournir des indications utiles pour assurer que les interventions sur les biens sont conformes aux caractéristiques locales et cohérentes avec le contenu du plan d'aménagement régional ;
 - (b) des actions visant à sensibiliser les opérateurs sur la manière d'appliquer le manuel via des bureaux dédiés, des séminaires de formation pour les professionnels et les entreprises, des ateliers, des publications, etc.
- (23) L'aide est accordée sous la forme de subventions directes avec une intensité de l'aide maximale de 90% des coûts admissibles et un plafond de 30 000 EUR (15 000 EUR pour les actions de sensibilisation).
- (24) Les bénéficiaires de cette opération sont les GAL.
- (25) Les coûts admissibles sont d'une part ceux qui sont liés à l'élaboration, l'adaptation et la reproduction des manuels et d'autre part les frais concernant les activités de sensibilisation.

TO 7.6.4

- (26) Les interventions prévues dans le TO 7.6.4 prévoient la récupération et la conservation des éléments typiques du paysage et du patrimoine architectural rural destinés à une utilisation publique permanente même par des usagers vulnérables.
- (27) Les bénéficiaires sont les entités publiques propriétaires des biens ou ayant un droit d'intervention et les entités et institutions privées (associations, fondations, paroisses, etc.) propriétaires des biens ou ayant un droit d'intervention.

- (28) L'aide est attribuée sous la forme de subventions directes avec une intensité de l'aide maximale de 80% des coûts admissibles pour les bénéficiaires publics et de 60% pour les bénéficiaires privés.
- (29) Les coûts admissibles sont :
- (a) les interventions matérielles de récupération, de restauration et de réhabilitation des bâtiments ruraux présentant un intérêt architectural, culturel et paysager ;
 - (b) les frais de préparation pour un usage public permanent complétant les interventions financées avec par cette sous-mesure du PDR ou déjà financées par le PDR 2007-2013 du Piémont ;
 - (c) les coûts techniques et de sécurité avec un maximum de 12% de la contribution publique totale.
- (30) Les coûts non admissibles sont :
- (a) l'achat des immeubles et des terrains ;
 - (b) les interventions de démolition et reconstruction ;
 - (c) les travaux en régie ;
 - (d) les interventions concernant immeubles destinés à être habités ou ayant une finalité productive (ces derniers peuvent être financés dans le cadre de la mesure 6 du PDR) ;
 - (e) les travaux structurels préliminaires aux interventions, sauf ceux qui concernent la sécurisation ;
 - (f) les interventions inhérentes aux infrastructures (égouts, lignes électriques, canalisations, etc.) ;
 - (g) les interventions d'entretien ordinaire et extraordinaire.
- (31) Les investissements faits avant la présentation de la demande d'aide ne sont pas admissibles.

Conditions communes à toutes les opérations

- (32) Les investissements portant sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables ne sont pas compris parmi les mesures prévues dans le régime en objet.
- (33) Les fonds de roulement ne sont pas éligibles dans le régime en objet.
- (34) Les aides du régime concernant l'entretien, la restauration et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages seront accordées uniquement en faveur du patrimoine officiellement reconnu par les autorités compétentes.
- (35) Les grandes entreprises ne peuvent pas être bénéficiaires du régime en objet.

- (36) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (37) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée.
- (38) Les autorités italiennes ont également signalé que le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement.
- (39) Les autorités italiennes ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Elles ont confirmé que ne seront éligibles aux aides que les actions qui seront réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente. Cette demande devra être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Elle contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles.
- (40) Ces aides ne seront pas cumulables avec d'autres aides d'État, ni avec des aides *de minimis*.
- (41) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (35) 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020² (ci-après "lignes directrices"), ni à celles qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).
- (42) Les autorités italiennes ont indiqué à la Commission qu'aux fins du respect des exigences de transparence, le régime d'aide et l'octroi d'aides individuelles d'un montant supérieur à 500 000 euros seront publiés sur le site internet: http://www.regione.piemonte.it/agri/psr2014_20/aiutiStato.htm. Les autorités italiennes se sont engagées à ce que les informations soient conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (43) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".

² JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4 et au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p.5.

- (44) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (45) Le régime en question est imputable à l'Etat et est financé par des ressources d'Etat (cf. *supra considérant 9*). Il est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certaines entreprises uniquement (cf. *supra considérants 13, 19, 24 et 27*), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence³.
- (46) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'Etat semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁴. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché du tourisme, par exemple, ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et donc sensible à toute mesure prise dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (47) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'Etat au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (48) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 27 avril 2018. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, l'Italie a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (49) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure

³ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁴ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.

- (50) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (51) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la section 3.2 "aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales", de la partie II des lignes directrices s'applique. Cette section prévoit que les aides concernées seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices, les dispositions communes applicables à la partie II, chapitre 3 des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

- (52) Selon le point (43) des lignes directrices, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. L'objectif fixé par les autorités italiennes pour le régime en objet, présenté au considérant 4 de la présente décision, correspond aux objectifs mentionnés au point (43) des lignes directrices.
- (53) Le point (46) des lignes directrices indique que la Commission estime que des mesures mises en œuvre en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013⁵ et en conformité avec celui-ci et avec ses modalités d'application et les actes délégués ou en tant que financement national complémentaire dans le cadre d'un programme de développement rural, sont, en soi, compatibles avec les objectifs du développement rural et contribuent à la réalisation de ceux-ci. Ce point est applicable au régime en objet puisqu'il couvre une mesure incluse dans le PDR du Piémont (cf. *supra* considérant 10).
- (54) La Commission constate que le régime ne peut avoir d'incidence négative sur l'environnement, selon la définition du point (52) des lignes directrices, comme l'ont également indiqué les autorités italiennes (cf. *supra* considérant 38).

Nécessité de l'intervention de l'État

- (55) Conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé remplit les conditions de la section 3.2. de la Partie II des lignes directrices (voir considérants 69 à 74 ci-

⁵ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

dessous). Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

Caractère approprié de l'aide

- (56) En application du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles remplissent les conditions de la section 3.2. de la Partie II des lignes directrices (voir considérants 69 à 74 ci-dessous). Par ailleurs, comme l'aide est accordée sous la forme prévue par la mesure de développement rural, conformément au point (61) des lignes directrices, la Commission estime qu'elle est un instrument approprié.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (57) Le point (70) des lignes directrices indique que la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif pour son bénéficiaire lorsque ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. Les autorités italiennes ont confirmé que les demandes des intéressés devront être présentées avant le début des travaux et qu'en application du point (71) des lignes directrices, elles contiendront au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles (cf. *supra* considérant 39). Le régime d'aide comporte donc l'effet incitatif nécessaire.
- (58) Le point (72) des lignes directrices n'est pas applicable puisque les grandes entreprises ne sont pas bénéficiaires du régime (cf. *supra* considérant 35).

Proportionnalité de l'aide

- (59) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du considérant 72 ci-dessous, les intensités maximales fixées pour ces types d'aide dans la section 3.2. de la partie II des lignes directrices ont été respectées et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.
- (60) En accord avec le point (85) des lignes directrices, les autorités italiennes ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra* considérant 36).
- (61) En accord avec le point (86) des lignes directrices, les autorités italiennes ont confirmé que la TVA qui n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale est admissible au bénéfice de l'aide (cf. *supra* considérant 37).

- (62) Les autorités italiennes ont indiqué que les aides du régime en objet ne seront cumulables avec d'autres aides d'État, ni *de minimis* (cf. *supra* considérant 40).

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (63) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernés de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du considérant 72 ci-dessous, les plafonds d'intensité énoncés pour ces types d'aide dans la section 3.2. de la partie II des lignes directrices ont été respectés. Les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont donc limités au minimum.

Transparence

- (64) Les critères de transparence énoncés aux points (128) et (131) des lignes directrices, sont respectés, comme indiqué au considérant 42 ci-dessus.

3.3.2.2. Dispositions communes applicables à la partie II, chapitre 3, des lignes directrices

- (65) Conformément au point (631) des lignes directrices les aides doivent être accordées dans le cadre d'un programme de développement rural en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013 et en conformité avec celui-ci, soit comme aides cofinancées par le Feader, soit comme financement national complémentaire en faveur de ce type d'aides. Les aides visées dans le régime en objet concernent une mesure incluse dans le PDR du Piémont (cf. *supra* considérant 10).
- (66) Les investissements portant sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables ne sont pas compris parmi les mesures prévues dans le régime en objet (cf. *supra* considérant 32). Le point (634) des lignes directrices n'est donc pas pertinent en l'espèce.
- (67) Les coûts admissibles sont conformes à ceux qui sont mentionnés au point (635) des lignes directrices (cf. *supra* considérants 14, 20, 25 et 29).
- (68) En conformité avec le point (637) des lignes directrices, les autorités italiennes ont confirmé que les fonds de roulement ne sont pas des coûts admissibles dans le régime en objet (cf. *supra* considérant 33).

3.3.2.3. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (69) En conformité avec le point (644) (c)(d) et (e) des lignes directrices, les aides en objet concernent des investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, les investissements à usage public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle ; ainsi que les études

et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle (cf. *supra considérant 10*).

- (70) En conformité avec le point (645) des lignes directrices, les autorités italiennes ont confirmé que les opérations concernées seront mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, et seront compatibles avec toute stratégie locale de développement (cf. *supra considérant 10*).
- (71) En conformité avec le point (646) des lignes directrices les aides pour l'entretien, la restauration et la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages sera accordée pour le patrimoine officiellement reconnu comme naturel ou culturel par les autorités compétentes (cf. *supra considérant 34*).
- (72) Les coûts éligibles des TO du PDR concernés par le régime en objet se limitent à ceux qui sont mentionnés au point (647) (b)(c) et (d) des lignes directrices (cf. *supra considérants 14, 20, 25 et 29*).
- (73) L'intensité maximale de l'aide fixée à 90% des coûts éligibles respecte le maximum fixé pour ce type d'aides au point (649) des lignes directrices (cf. *supra considérants 12, 18, 23 et 28*).
- (74) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 3.2. de la partie II des lignes directrices sont remplis.
- (75) La Commission constate également que les autorités italiennes se sont engagées à exclure du régime les entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices, et à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants (cf. *supra considérant 41*).
- (76) En conformité avec le point (719) des lignes directrices la Commission n'autorisera que des régimes d'aides à durée limitée. Les régimes bénéficiant du cofinancement du Feader au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 devraient être limités à la durée du période de programmation 2014-2020. Comme indiqué aux considérants 8 et 9 ci-dessus, le régime en objet est cofinancé par le Feader et la durée proposée ira jusqu'au 31 décembre 2023 qui correspond à celle de la période d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2014-2020. Les exigences du point (719) des lignes directrices sont donc remplies.
- (77) Compte tenu que la durée du régime en objet va au-delà de la date d'expiration des lignes directrices fixée par le point (737) au 31 décembre 2020, les autorités italiennes se sont engagées à adapter le régime en objet aux normes en matière d'aides d'État en vigueur après cette date.
- (78) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié remplit les conditions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel⁶ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, l'Italie sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si l'Italie souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgaration est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 794/2004⁷ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission

⁶ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

⁷ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).